

ARRETE N°2018-50
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Vu le décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

Le scrutin des élections en vue de désignation des représentants des personnels au Comité technique d'établissement est fixé au 6 décembre 2018. Il se déroulera à l'Université de Reims Champagne-Ardenne de 9h00 à 17h00.

Nombre de siège à pourvoir : 12 titulaires et 12 suppléants.

Droit de suffrage – Listes électorales

Article 2-1 : Condition d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Tous les personnels sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité technique, soit :

- Les personnels enseignants chercheurs/ enseignants : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur, les professeurs des universités – praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences praticien hospitalier, les professeurs de l'ENSAM, les enseignants du 2nd degré (PRAG/PRCE/PLP/PEPS), les enseignants du 1^{er} degré, les personnels d'inspection et de direction, les directeurs de recherche et les chargés de recherche.
- Les personnels ITRF : les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants Ingénieurs, les techniciens RF, les adjoints RF ;

- Les personnels ATSS : le corps sur emplois fonctionnels, les attachés AE, les secrétaires administratifs ENES, les adjoints administratifs ENES, les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE), les assistants de service social, les infirmiers de l'éducation nationale ;
- Les personnels bibliothécaires : les conservateurs généraux des bibliothèques, les conservateurs des bibliothèques, les bibliothécaires, les bibliothécaires assistants spécialisés, les magasiniers des bibliothèques ;
- Les personnels non titulaires : les non titulaires enseignants (ATER, lecteurs, maître de langue, professeurs contractuels), les professeurs invités et associés, les doctorants contractuels, les chargés d'enseignement et Agents temporaires vacataires, les enseignants contractuels du 2^e degré, les contractuels LRU, les contractuels et vacataires sous contrat de droit public, les contractuels étudiants, les contractuel de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis), les chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires, les chefs de clinique des universités de médecine générale, les attachés assistants et attachés chefs de clinique.

Ne sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CD) ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Article 2-2 : Affichage des listes électorales

La liste des électeurs est arrêtée par le Président de l'Université.

L'affichage de la liste électorale sera réalisé au plus tard le 6 Novembre 2018 auprès des bureaux et section de vote.

Article 2-3 : Rectification des listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute demande d'inscription ou toute réclamation doit se faire par écrit au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Chaque formulaire doit être dûment rempli et signé en original par le demandeur, et accompagné de toutes les pièces justifiant de la qualité d'électeur ou justifiant le bien-fondé de la réclamation.

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent parvenir en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : *Université de Reims Champagne-Ardenne Direction des Ressources Humaines – 9 Boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex* ; ou déposer à la Direction des Ressources Humaines contre émargement. Le Président de l'Université statue sur les demandes d'inscriptions et de réclamations.

Exceptionnellement, si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, cet agent peut demander la modification de la liste électorale selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les inscriptions ou les radiations sont prononcées au plus tard la veille du scrutin.

Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature – Affichage des candidatures

Article 3-1 : Candidatures

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidatures.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature. En outre, les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaire ne peuvent présenter de candidatures communes.

Les déclarations de candidature doivent être dûment remplies sans rature ou surcharge, et signées en original.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou suppléant.

Chaque liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Article 3-2

Peuvent être désignés représentant des personnels les agents remplissant les conditions pour être électeurs, sauf s'ils sont en congé de grave maladie ou frappés de certaines incapacités.

Article 3-3

Chaque acte de candidature doit comporter le nom et les coordonnées d'un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement. L'organisation syndicale peut également désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

La déclaration de candidature doit être signée en original par le représentant de l'organisation syndicale. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, elle doit être signée en original par le représentant de ces organisations syndicales.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures doit être réalisé, au moyen de formulaires prévus à cet effet, soit :

- Par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Reims Champagne-Ardenne,
Direction des Affaires juridiques,
Villa Douce - 9, Bd de la paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex

- Déposée à l'adresse suivante :

- Université de Reims Champagne-Ardenne,
 - Direction des Affaires juridiques,
- Villa Douce - 9, Bd de la paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex

avant le mardi 23 octobre 2018 – 18h00, terme de rigueur (cachet de la poste faisant foi).

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable sur l'intranet de l'URCA (rubrique élection) Et peut également être retirée auprès de la Direction des Ressources Humaines (9 Boulevard de la Paix – 51100 Reims).

Article 5 : Bulletin de vote

En outre, chaque organisation syndicale candidate doit fournir, dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, le modèle de son bulletin de vote, en respectant le modèle type de bulletin téléchargeable sur le site web de l'université (format portrait A4 d'une page, en noir et blanc, avec insertion possible du logotype de chaque organisation candidate d'une dimension recommandée inférieure ou égale à 6cm X 6cm). Le modèle de bulletin, dument établi par organisation syndicale candidate, doit être transmis sous forme électronique (fichier « Word ») à daj@univ-reims.fr (objet obligatoire : élections)

Les bulletins mis à disposition des électeurs par l'Université seront en format A5.

Article 6 : Profession de foi

Chaque liste peut également fournir dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature une profession de foi, en format A4 de 2 page maximum, en noir et blanc.

La rédaction et le contenu des professions de foi et autres documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ne seront pas publiées les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, ...) ou aux usages communément admis (civilité, ...).

Les candidatures qui ne déposeraient pas leurs professions de foi dans les délais et selon les modalités susmentionnées sont réputées renoncer à l'affichage de leur profession de foi et ce, sans que le principe de stricte d'égalité des candidats entre les candidats puisse être remise en cause.

Indépendamment des dispositions susmentionnées, chaque organisation syndicale candidate doit assurer par ses propres moyens la diffusion de sa propagande électorale.

Article 7 : Recevabilité des candidatures

L'Université se prononce sur la recevabilité des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date de limite de dépôt des candidatures.

Article 8 : Affichage des candidatures

Les candidatures et les professions de foi sont affichées dans l'ordre établi par le tirage au sort effectué par la commission électorale.

Déroulement du scrutin – Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 9 - Bureau de vote central et bureaux de vote spéciaux

Au sein de l'Université de Reims Champagne Ardenne sont créés un bureau de vote central et quatre bureaux de vote spéciaux, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

BUREAUX	COMPOSANTE – DIRECTION – SERVICE D'ORIGINE DES ELECTEURS
Bureau de vote - central	
<u>Présidence de l'Université</u> Poldrome	Services Centraux - IUTL de Reims et SUAC personnels votants par correspondance
Bureaux de vote - spéciaux	
<u>Campus Moulin de la Housse</u> Bâtiment 1 Salle des actes	UFR Sciences, UFR STAPS, IUT de Reims-Chalons- Charleville, ESIREIMS, ESPE de Reims, SUAPS, SUMPPS, DN, IREM ET DPLDD et les personnels BU affectés sur ces sites
<u>Campus Croix Rouge</u> UFR Lettres et Sciences Humaines Bâtiment 17 Salle (n° 17.208)	UFR Droit et Sciences Politiques, UFR Sciences Économiques et Sciences de Gestion, UFR Lettres et Sciences Humaines, BU, SUMPPS, SIOU, IPAG, Écoles Doctorales
<u>Campus SANTE</u> Salle FMC Réunion	UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et les personnels BU affectés sur ces sites.
<u>Sites de Troyes</u> IUT de Troyes Salle B02	IUT de Troyes, ESPE de Troyes, Centre Universitaire de Troyes et les personnels BU affectés sur ces sites.

Les électeurs affectés sur les sites de Châlons-en-Champagne, de Charleville-Mézières et de Chaumont voteront obligatoirement par correspondance.

Article 10 : Mode de scrutin

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de sigle à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

Il est prévu une urne pour ce scrutin. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie que les urnes sont fermées au commencement du scrutin. Elles doivent le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 : Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote ainsi que les enveloppes sont mis à disposition des électeurs. Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 12 : Vote par correspondance

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service ; les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical ; les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements ; les agents effectuant leur service dans un autre établissement ; les agents en télétravail le jour du vote.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est arrêtée par le Président de l'Université.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel. Le pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote dont relève l'électeur, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

Article 13 : Dépouillement

Les opérations de dépouillements sont publiques.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales ;



- UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE les bulletins trouvés sans enveloppe ;
les bulletins trouvés dans des enveloppes non fournies par l'administration
- les bulletins portant une mention ou un signe distinctif.

Au terme du dépouillement par chaque bureau de votes spéciaux, les copies des procès-verbaux et des listes d'émargements sont adressées par scan à l'adresse suivante : daj@univ-reims.fr

Les bureaux de votes spéciaux implantés sur les sites de Reims sont chargés de transmettre à la clôture du dépouillement par les soins de chaque Président de bureau de vote :

- La liste électorale d'émargement originale ;
- Les votes sous plis cachetés et scellés ;
- L'original du procès-verbal intermédiaire signé du Président et du Secrétaire ;

au bureau de vote central de l'Université au Polidrome.

La transmission de ces éléments par le bureau de vote spécial de Troyes est réalisée dans les meilleurs délais.

Article 14 : Proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote central établit le procès-verbal. Le procès-verbal est remis au Président de l'Université.

Les résultats sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la clôture du scrutin.

Article 15 : Désignation des représentants

A l'issue des opérations électorales, les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du nombre de siège obtenu.

Exécution

Article 16 : Exécution

Le Directeur Général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 27 SEP. 2018

Le Président de l'Université
Reims Champagne-Ardenne



Guillaume GELLE